



La Vie de l'U.L.

5, Boulevard Clémenceau
18000 BOURGES
Tél. : 02.48.65.36.25
Fax : 02.48.65.50.27
e.mail : cgt.ul.bourges@wanadoo.fr
Site : <http://www.ud18.cgt.fr>



SEPTEMBRE 2008 - N°53

Le Conseil des Prud'hommes Comment ça marche ?



Quelle est sa compétence ?

Le code du travail stipule que les conseils des prud'hommes règlent les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et les salariés.

Les principaux motifs d'une demande peuvent porter sur :

- * La remise de documents (certificats de travail, solde de tout compte, bulletins de paye, formulaires d'ASSEDIC),
- * Les problèmes de salaire, primes et congés payés,
- * Les questions de licenciement, de réintégration et rupture de contrat de travail, de versements de préavis, etc...

Comment effectuer une demande au Conseil des Prud'hommes ?

Il suffit de se rendre au conseil des prud'hommes de la localité où vous travaillez. A Bourges, le Conseil des Prud'hommes se trouve 2, place Mirpied.

Là, vous remplirez au secrétariat-greffe le formulaire de demande permettant de préciser l'objet de la plainte. **Mais vous avez tout intérêt, avant tout dépôt de demande, de prendre contact avec la CGT. Celle-ci examinera votre demande et vous aidera à préparer votre dossier**

Une fois la plainte déposée, que va-t-il se passer ?

* La conciliation

Le bureau de conciliation, composé d'un conseiller salarié et d'un conseiller employeur, entend les deux parties et s'efforce de les concilier.



Après audience, il établit un procès-verbal constatant soit la conciliation totale (et l'affaire est alors terminée), soit une conciliation partielle, soit une absence de conciliation (dans ces deux derniers cas, ce qui n'a pas été concilié sera alors renvoyé devant le bureau de jugement).

Le bureau peut ordonner la délivrance de pièces obligatoires, le versement de provisions sur salaires ou diverses indemnités si elles ne sont pas sérieusement contestables.

* Le jugement

Le bureau de jugement, composé de deux conseillers salariés et deux conseillers employeurs, forme sa conviction, après avoir entendu les deux parties, en appréciant les preuves et arguments apportés par chacune d'elles et rend son jugement.



Si une majorité ne se dégage pas sur le jugement à rendre, les conseillers renvoient l'affaire à une audience ultérieure où ils auront à leurs côtés un juge professionnel qui les départagera.

Les audiences du bureau de jugement sont publiques.

En cas de demande urgente à faire valoir existe-t-il une procédure rapide ?

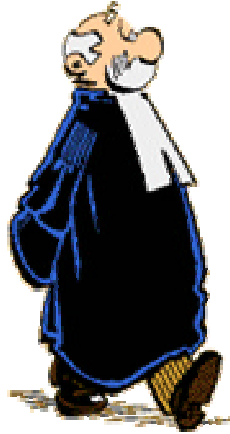
S'il y a urgence (paiement de salaires, remise d'une attestation ASSEDIC, ...) et que la demande n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut être saisie directement.

C'est une procédure rapide et simplifiée.

Si le jugement rendu ne vous satisfait pas, quelles sont les voies de recours ?

* **L'appel**

L'appel se fait de préférence par déclaration écrite, sous pli recommandé au secrétariat du conseil ayant rendu le jugement en premier ressort. Cela étant, un recours devant la cour d'appel n'est possible qu'à condition que la demande soit indéterminée (non chiffrée), ou qu'un seul des chefs de demande dépasse un taux de "compétence" fixé chaque année par décret. L'appel n'est recevable que s'il est formulé dans le mois qui suit la notification du jugement.



* **Le Pourvoi en cassation.**

Le pourvoi vise à faire censurer par la Cour de Cassation la non-conformité d'un jugement aux règles du droit.

Il ne porte pas sur les faits invoqués mais seulement sur la violation ou l'inobservation de la loi.

Le greffe enregistre la déclaration du pourvoi et transmet alors le dossier de l'affaire à la chambre sociale de la cour de cassation. La cour peut annuler le jugement qui lui est soumis (on dit qu'elle le "casse"), l'affaire est alors renvoyée devant une juridiction du même niveau que celui dont elle émane. La cour peut rejeter le pourvoi du demandeur. Cela signifie que les premiers juges avaient raison et que leur décision doit s'appliquer.

Le pourvoi doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification du jugement. Il ne suspend pas son exécution.

N'OUBLIEZ PAS !

Bien que la procédure prud'homale soit orale, vous avez tout intérêt à monter un dossier avec le maximum de preuves (des écrits !) et d'attestations pour étayer votre demande. N'oubliez aucun grief car, si le conseiller se rend compte d'un oubli, il ne peut en aucun cas le rajouter de lui-même à votre dossier.

LE DROIT OUVRIER



NOTEZ-LE BIEN !

Des permanences CGT se tiennent, les lundi, mardi, mercredi et jeudi après midi, de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous, dans les locaux de l'Union Locale CGT, au 1^{er} étage de la Maison des Syndicats, 5, boulevard Clémenceau, à Bourges.

Ces permanences sont assurées par des militants CGT BENEVOLES, qui vous renseigneront et vous conseilleront pour monter un dossier en vue d'une action en prud'hommes.



Elections prud'homales:

La démocratie sociale a rendez-vous le **3 décembre 2008** !

- Les élections prud'homales du 3 décembre 2008 seront un moment important du droit d'expression citoyenne. 20 millions de salariés désigneront leurs juges pour faire appliquer et aussi faire progresser le droit du travail. Ils feront entendre leurs revendications et leur attachement à une juridiction du droit du travail menacée notamment par la fermeture de 62 conseils sur le territoire, dont celui de Vierzon pour notre Département.



Qui vote ?

Tous les salariés de droit privé (y compris ceux des services publics), travaillant en France (y compris donc les étrangers), de plus de 16 ans (y compris les apprentis), ayant déjà exercé un emploi (y compris ceux qui sont actuellement au chômage à condition d'être inscrit à l'ANPE) et n'étant pas privés de leurs droits civiques (même en ayant eu des problèmes avec la justice), qu'ils soient présents ou absents de l'entreprise (y compris donc les salariés en arrêt maladie, en congés, mis à pied, en grève...).

Les bonnes raisons de voter.

- Le gouvernement remet en cause l'existence même des prud'hommes (il vient de décider de la suppression de 62 conseils sur 271 dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire), une forte participation des salariés montrera notre attachement à cette institution si utile pour défendre nos droits ;
- Toutes les organisations syndicales ne se valent pas : les salariés ont fortement intérêt à choisir des conseillers qui défendront vraiment leurs causes ;
- Pour de nombreux salariés c'est la seule élection syndicale à laquelle ils pourront participer ;
- Cette élection détermine largement la représentativité des différentes organisations syndicales ;
- Une forte participation donnera de la légitimité (fortement remise en cause par Sarkozy) aux organisations syndicales vis à vis du gouvernement et du patronat ;
- C'est un élément important du rapport de force pour les luttes à venir ;
- Bon à savoir : ces élections se déroulent pendant le temps de travail, sur la commune de l'établissement, et l'employeur ne peut pas s'opposer à notre participation au scrutin. Le temps pris pour aller voter est rémunéré.



Pour pouvoir voter, le 03 décembre, il faut être inscrit sur les listes électorales !

Votre carte d'électeur vous sera transmise par courrier début septembre.

- Vous êtes inscrit automatiquement sur les listes électorales, que vous soyez salarié d'une entreprise ou salarié d'un particulier employeur. Les informations vous concernant sont collectées via les déclarations sociales envoyées par les employeurs. Ces déclarations sont une obligation légale et elles intègrent, pour chaque salarié, les données prud'homales nécessaires à l'inscription sur les listes électorales à savoir le collège, la section et la commune d'inscription.
- Vous votez en général dans un bureau de vote près de votre lieu de travail. Les employés de maison votent, quant à eux, dans un bureau proche de leur domicile.

Le numéro et l'adresse du bureau de vote dans lequel vous devez voter, ainsi que le collège et la section sont indiqués sur votre carte électorale prud'homale.

Vous pouvez aussi voter par correspondance. Vous recevrez à votre domicile tout le matériel pour voter. Il vous suffit de mettre votre bulletin dans l'enveloppe que vous recevrez à votre domicile ainsi que votre carte d'électeur signée.

Attention, si vous ne recevez pas de carte d'électeur, ou si les mentions portées sur celle-ci sont erronées, ne tardez pas à agir :

Contactez l'Union Locale CGT qui vous aidera dans vos démarches !

Peut-on faire modifier la liste électorale ?

Oui, un électeur ou son représentant, peuvent saisir le maire de la commune d'inscription afin d'exercer un recours gracieux, pour une inscription ou une modification, et ce, entre le 19 septembre et le 20 octobre 2008.

Par ailleurs, à partir du 21 octobre 2008 et jusqu'au jour du scrutin, le préfet, le procureur général, tout électeur ou un mandataire de liste peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal d'instance.

Ce qu'il faut vérifier en priorité sur sa carte d'électeur :

- Ses Nom et Prénom et adresse ;
- Le collège d'inscription : Salarié ou employeur ;
- La Section d'inscription : Industrie - Commerce - Activités diverses - Agriculture - Encadrement ;
- Le lieu du Bureau de vote.

Pour vérifier la section d'inscription veuillez vous reporter à vos fiches de paie, ou figure un numéro NAF ou APE.

Correspondance entre les codes NAF et la section prud'homale

Code NAF	Section prud'homale
050C	Agriculture
151F	Commerce
602C, 660G, 701C	Activités diverses
725Z	Industrie
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H	Commerce
748B	Industrie
851H	Commerce
921G, 924Z	Industrie
922F	Commerce
930K	Activités diverses



Pour les autres codes ne retenir que les deux premiers chiffres :

01xx, 02xx	Agriculture
05xx (sauf 050C)	Industrie
10xx à 15xx (sauf 151F)	Industrie
16xx à 36xx	Industrie
37xx	Commerce
40xx, 41xx, 45xx	Industrie
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C)	Commerce
61xx à 66xx (sauf 660G)	Commerce
67xx, 70xx (sauf 701C)	Commerce
71xx	Commerce
72xx (sauf 725Z)	Activités diverses
73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H)	Activités diverses
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851H)	Activités diverses
90xx	Commerce
91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z)	Activités diverses
93xx (sauf 930K)	Commerce
95xx, 96xx, 97xx, 99xx	Activités diverses